

PG/SL

COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

chambre civile - première section

Arrêt du Mardi 13 Octobre 2015

RG : 15/00160

Décision attaquée : Ordonnance du Juge de la mise en état de CHAMBERY en date du 23 Décembre 2014, RG 14/00538

Appelants

M. Jean-Philippe BOSCARO

né le 04 Octobre 1967 à CHAMBERY (73000), demeurant 90 Chemin des Rieux - 73290 LA MOTTE SERVOLEX

Mme Catherine ROMANET épouse BOSCARO

née le 06 Décembre 1968 à CHAMBERY (73000), demeurant 90 Chemin des Rieux - 73290 LA MOTTE SERVOLEX

représentés par la SCP MAX JOLY ET ASSOCIES, avocats au barreau de CHAMBERY

Intimé

M. Patrice SARTORI, exploitant l'auto école 'L'AS DU VOLANT'

né le 05 Août 1968 à CHAMBERY (73000), demeurant 181 Avenue Costa de Beauregard - 73290 LA MOTTE SERVOLEX

représenté par Me Christian MENARD, avocat au barreau de CHAMBERY

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 31 août 2015 avec l'assistance de Mme Sylvie LAVAL, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- **Monsieur Philippe GREINER, Président, qui a procédé au rapport**
- **Monsieur Pascal LECLERCQ, Conseiller,**
- **Madame Viviane CAULLIREAU-FOREL, Conseiller,**

Exploitant une auto-école à l'enseigne 'L'As du Volant' depuis 1999 à La Motte Servolex, M. SARTORI a porté plainte auprès des services de gendarmerie le 15/02/2013 au motif qu'il a constaté que des commentaires sur un site internet mettaient en cause son entreprise, et qu'il avait constaté depuis plusieurs mois une baisse de son chiffre d'affaires.

L'enquête a permis de découvrir les auteurs du commentaire litigieux en la personne de M. et Mme SARTORI, mécontents des services de l'auto-école concernant leur fils Adrien.

Par acte du 05/03/2014, M. SARTORI a assigné devant le tribunal de grande instance de Chambéry les époux BOSCARO en paiement de 65.000 euros de dommages intérêts outre 3.000 euros au titre des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions d'incident du 06/08/2014, les époux BOSCARO ont conclu à la nullité de l'assignation et ont réclamé 2.000 euros au titre des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile au motif que :

- l'action indemnitaire de M. SARTORI prend sa source dans une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

- alors que l'assignation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite et être notifiée au ministère public, en vertu de l'article 53 de la loi du 29/07/1881, M. SARTORI n'a pas respecté ces dispositions d'ordre public.

Par ordonnance du 23/12/2014, le juge de la mise en état :

- s'est déclaré compétent ;

- a débouté les époux BOSCARO de leur incident ;

- les a condamnés au paiement de la somme de 700 euros au titre des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile.

Les époux BOSCARO ont relevé appel de cette décision, demandant à la Cour de :

- confirmer l'ordonnance déferée en ce que le juge de la mise en état s'est déclaré compétent ;

- la réformer pour le surplus ;

- dire que l'action indemnitaire de M. SARTORI prend sa source dans une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

- dire que l'assignation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite et être notifiée au ministère public, en vertu de l'article 53 de la loi du 29/07/1881, et que M. SARTORI n'a pas respecté ces dispositions d'ordre public ;

- prononcer la nullité de l'assignation ;

- condamner M. SARTORI au paiement de la somme de 2.000 euros au titre des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile.

M. SARTORI conclut à l'irrecevabilité et au rejet de l'appel interjeté par les époux BOSCARO, à l'incompétence du juge de la mise en état, au rejet de la demande des époux BOSCARO et à la confirmation de la décision frappée d'appel en ce qu'elle a condamné les époux BOSCARO au paiement de la somme de 700 euros au titre des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 771 du code de procédure civile, *lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*

1. Statuer sur les exceptions de procédure

L'exception de procédure se distingue de la défense au fond en ce que si elle est un obstacle à l'action, elle est dirigée uniquement contre la procédure et sa régularité, afin de paralyser l'instance en cours, sans que le fond du droit soit discuté, le défendeur se bornant à dire que le débat a été engagé de manière incorrecte.

La défense au fond, quant à elle, selon l'article 71 du code de procédure civile, tend à faire rejeter une prétention, après examen au fond du droit. Elle est ainsi un moyen dirigé, non contre la procédure elle-même, mais à l'encontre de la prétention émise par l'adversaire, en déniant le droit de ce dernier.

Si l'article 56 du code de procédure civile exige que l'assignation doit contenir *'l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit'*, la question de savoir si le fondement juridique allégué par le demandeur est correct ou non relève alors d'un examen du fond du droit et non de la forme de l'acte dont la nullité est sollicitée.

En l'espèce, l'assignation mentionne bien le fondement juridique de la demande, en l'occurrence les dispositions de l'article 1382 du code civil.

Elle répond ainsi aux prescriptions susvisées et est ainsi régulière, l'appréciation du bien fondé de la demande relevant du seul juge du fond.

L'exception de procédure soulevée devant le premier juge par les époux BOSCARO est ainsi mal fondée et sera rejetée.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmée, les motifs du présent arrêt se substituant à ceux du premier juge.

Par ces motifs,

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME l'ordonnance en toutes ses dispositions,

CONDAMNE les époux BOSCARO aux dépens de l'incident.

Ainsi prononcé publiquement le **13 octobre 2015** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par **Philippe GREINER, Président** et **Sylvie LAVAL, Greffier**.

Le Greffier, Le Président,